

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 16048
Numéro SIREN : 523 999 597
Nom ou dénomination : 7 SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 84188

7 SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 114 rue des Moines, 75017 PARIS
523 999 597 RCS PARIS
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2023

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur Philippe DAO vient à expiration ce jour décide de ne pas le renouveler sous la forme actuelle des statuts de la Société, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts au titre de la résolution ci-après portant sur la refonte des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour : unanimité

Voix contre :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de membres du Comité de Gestion de :

- Monsieur Philippe DAO
- Monsieur Hubert GOT
- Monsieur Dominique LOISEAU

expirent ce jour à l'issue de la présente réunion, décide de ne pas les renouveler, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts au titre de la résolution ci-après portant sur la refonte des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour : unanimité

Voix contre :

SIXIEME RÉOLUTION

Les mandats de la société EXPERTS WILSON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société SOFIDEEC, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour : unanimité

Voix contre :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une refonte totale des statuts et adopte article par article puis dans l'intégralité les nouveaux statuts de la Société, ci-annexés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour :unanimement.....

Voix contre :

NEUVIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution n°7, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la société sous sa forme nouvelle, pour une période d'un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- La Société HOUDRY GRENOT,

Comme conséquence de la résolution qui précède, le Président de la Société devra obtenir l'accord préalable du Comité de Surveillance des Décisions Importantes.

Monsieur Philippe DAO, es qualité de Président de la société HOUDRY-GRENOT, déclare accepter le mandat de Président de la Société qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer la fonction de Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour :unanimement.....

Voix contre :

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée et notamment à la société ASSERT 118 rue de la Faisanderie 75116 PARIS (530 506 484 RCS PARIS), pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

Voix pour :unanimement.....

Voix contre :

Certifié conforme
Le Président
Philippe DAO



7 SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.€

Siège social : 114 rue des Moines

75017 PARIS

523 999 597 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2023

authentifié conforme
par le président

12 1

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -	3
Article 1 - FORME ET DÉFINITIONS	3
Article 2 - OBJET	4
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
Article 5 - DUREE	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -	6
Article 6 - APPORTS	6
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	7
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES	8
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	17
ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	17
ARTICLE 14 – DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)	18
ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)	19
ARTICLE 16 – COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	21
ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES	22
ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES	25
ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES.....	26
ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES	26
ARTICLE 22 – CONSULTATION DES TITULAIRES D’ACTIONS DE PREFERENCE	26
ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS.....	27
ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX	27
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	28
ARTICLE 28 – PACTE D’ASSOCIÉ	30
ARTICLE 29 – CONTESTATIONS.....	30

TITRE I

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article 1 - FORME ET DÉFINITIONS

1.1. Forme de la Société

La société 7 SERVICES (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur (et notamment les dispositions du Code de Commerce) applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'Actions émises par la Société ont la qualité d'Associés (« **Associé(s)** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2. Définitions

Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne les actions composant le capital social de la Société ;
- **Contrôle** : Signifie le contrôle direct ou indirect d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Groupe** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Pacte** : désigne le ou les pacte(s) conclu(s) entre titulaires de Titres émis par la Société ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - (i) les Actions composant le capital social de la Société,
 - (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,

- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres.
- **Transfert/Transférer** : toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

Tous travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux.

Toutes activités de prestations de services, de bâtiment et plus particulièrement toutes prestations de maintenance et de dépannage.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et, plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **7 SERVICES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **114 rue des Moines - 75017 PARIS .**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision collective des Associés.

Le Président pourra, en conséquence de la décision de transfert du siège social, procéder aux modifications statutaires y afférentes.

Tout autre transfert devra être approuvé par décision collective des Associés et tout transfert hors de France par une décision unanime des Associés.

Article 5 - DUREE

- 5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.
- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des Associés sera rendue publique.

TITRE II

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la Société la somme de dix mille euros (10.000.€, correspondant à la souscription et à la libération totale des Actions composant le capital initial de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000.€. Il est divisé en soixante (60) Actions, intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leur droit.

7.2. Qualité d'Associé

Chaque Associé doit être adhérent à l'union de syndicats professionnels de la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

7.3. Toute nouvelle souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des Actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

7.4. A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ainsi, le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal ou au pair, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, la distribution des sommes correspondantes.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2. Les Associés peuvent, par une décision collective prise aux conditions prévues par les présents statuts, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4. Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- 9.1. La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
- 9.2. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Règles générales de Transmission des Titres

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations des présents statuts et, le cas échéant, du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert d'Actions, et plus globalement, de Titres, réalisé en violation dudit Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le "**Registre des Mouvements de Titres**").

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un Associés à un cessionnaire Associés ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance des présents statuts et du Pacte qui leur est applicable, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

11.2. Tenue des Comptes Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'Associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir tous ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes Titres émis par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le Transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les Associés, sauf accord unanime des Associés ;
- (iii) procéder à tout Transfert de Titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le Transfert souhaité ou sollicité par un Associés ou un porteur de tous Titres émis par la Société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les Associés, sauf accord unanime des Associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (statuant en la forme extraordinaire).

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des Associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées et, à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.3. Notification de Transfert

Préalablement au Transfert par un Associé (le « **Cédant** »), pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Concernés** »), au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre Associé (le « **Cessionnaire** »), le Cédant devra Notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») à tous les autres Associés et à la Société, en indiquant :

- (i) l'identité du Cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la Contrôlent ;
- (ii) le nombre de Titres Concernés et leur nature ;
- (iii) le prix offert par le Cessionnaire ou la valeur retenue pour l'opération ou, le cas échéant, l'indication que le Projet de Transfert est réalisé à titre gratuit ;
- (iv) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert sera réalisé en ce compris ses conditions (notamment de paiement et de garantie) et ses modalités
- (v) le cas échéant, si le Projet de Transfert ouvre droit à l'exercice de droits de cession conjointe.

(la « **Notification du Projet de Transfert** ») ;

La Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement du Cessionnaire d'achat ferme et définitif des Titres Concernés, sous réserve, le cas échéant, des conditions suspensives d'usage sous réserve qu'elles ne dépendent pas de la seule volonté du Cessionnaire, comportant la garantie que le prix indiqué représente la totalité et la réalité du prix offert ainsi que son engagement irrévocable, s'il est Tiers, d'adhérer au Pacte (l'« **Offre de Bonne Foi** »).

Toute Notification ne comportant pas les informations mentionnées ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification du Projet de Transfert et ne fera courir aucun délai.

La Notification du Projet de Transfert vaudra offre irrévocable du Cédant de Transférer les Titres Concernés aux conditions Notifiées ou fixées éventuellement par l'expert, sans possibilité de repentir.

11.4. Droit de Préemption

Pour tout Projet de Transfert de Titres par un Associé, les autres Associés disposeront d'un droit de préemption (ci-après, le "**Droit de Préemption**") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Ce Droit de Préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification du Projet de Cession de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés en précisant le nombre maximum de Titres qu'il entend acquérir aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "**Notification d'Achat**").

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert (ou de la Notification de Sortie Totale), les dispositions du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

Si plusieurs Associés exercent leur Droit de Préemption, chacun desdits Associés acquerra un nombre de Titres Concernés déterminé, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans les conditions ci-après définies.

Les Titres préemptés objet de la Notification de Transfert seront répartis entre chaque Associés ayant exercé son Droit de Préemption au prorata du nombre de Titres qu'il détient par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Associés qui auront exercé leur Droit de Préemption, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, le tout dans la limite du nombre de Titres maximum que chaque Associés aura indiqué souhaiter acquérir dans la Notification d'Achat.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront attribués d'office à l'Associé qui détiendra le plus grand nombre de Titres (exprimé en nombre d'Actions auxquelles ces Titres donnent droit), ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

L'exercice du Droit de Préemption devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.

Si le projet de Transfert envisagé consiste en une vente pure et simple au profit d'un ou plusieurs cessionnaires identifiés, le prix d'exercice du Droit de Préemption sera égal au prix de la cession, tel que prévu dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix de la cession envisagée, le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil avec partage égalitaire des honoraires et frais de l'expert entre les parties en désaccord (la « **Procédure d'Expertise** »). Dans cette hypothèse, le rachat des Titres du Cédant devra être effectué dans les soixante (60) jours suivant la notification du prix fixé par l'expert, faite par le Président au Cédant.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert consisterait en une opération autre qu'une vente pure et simple, soit toute cession dont la contrepartie (la « **Contrepartie** ») ne serait pas en totalité prévue en numéraire (une « **Opération Complexe** »), la contrevaletur en numéraire de la Contrepartie devra figurer dans la Notification de Transfert. Dans ce cas, la Notification de Transfert devra aussi indiquer la teneur exhaustive de la Contrepartie réelle proposée par le cessionnaire. Le Droit de Préemption s'exercera pour le prix stipulé en numéraire, augmenté de la valeur de la Contrepartie fixée dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix augmenté de la Contrepartie, le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé dans les conditions de la Procédure d'Expertise.

Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice aux prix et conditions de la Notification de Transfert (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties raisonnables consenties dans ce cadre par le Cédant au Cessionnaire) ou, en cas de désaccord sur le prix des Titres, au prix fixé conformément à la Procédure d'Expertise ou au prix qui aura été déterminé aux termes de la Procédure d'Expertise s'agissant d'Opérations Complexes, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société concernée et aux Tiers.

En cas d'exercice du Droit de Préemption sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres cédés, la préemption s'exercera au prorata du nombre de Titres détenus par les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption dans les conditions susvisées.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant devra avant de réaliser la cession projetée purger la procédure d'agrément stipulé ci-après. Et en cas d'agrément, le Cédant devra réaliser la cession projetée au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes : le trentième (30^{ème}) jour suivant l'expiration du délai de la procédure d'agrément ou le dixième (10^{ème}) jour suivant la levée de la dernière des conditions suspensives le cas échéant mentionnée dans le Projet de transfert, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve le cas échéant du respect des dispositions stipulées au Pacte.

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, sauf accord contraire entre les Parties, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification du Projet de Transfert.

11.5. Agrément

Sauf dispositions contraires, tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers est soumis à un agrément.

En cas de mise en œuvre de la procédure d'agrément, le Président de la Société doit - au plus tard dans les soixante (60) jours suivants :

- la réception de la Notification du Projet de Transfert en cas de Transferts de Titres soumis à agrément ; ou
- tout autre délai de réponse des Associés fixé éventuellement au Pacte non suivi d'effet ;

consulter les Associés sur l'agrément du Cessionnaire Tiers, étant précisé, en tant que de besoin, qu'un agrément est requis en cas de projet de Transfert au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant d'un Associés, ainsi qu'en cas de Transfert résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Le Président devra, dans un délai de huit (8) jours à compter de la consultation des Associés sur l'agrément du Cessionnaire Tiers, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. En cas de refus d'agrément, la notification devra indiquer pour le prix de rachat des Titres du Cédant, si le prix visé dans la Notification du Projet de Transfert est accepté ou non.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut Transférer librement le nombre de Titres indiqué dans la Notification du Projet de Transfert aux conditions prévues et au Tiers mentionné dans ladite Notification. Ce Transfert au profit du Cessionnaire Tiers agréé doit être réalisé dans les six (6) mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs Associés ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat si les Titres sont des Actions ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat les céder ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est (i) celui visé dans la Notification du Projet de Transfert ou, (ii) à défaut d'accord sur ce prix, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil avec partage égalitaire des honoraires et frais de l'expert entre les parties en désaccord. Dans cette hypothèse, le rachat des Titres du Cédant devra être effectué dans les soixante (60) jours suivant la notification du prix fixé par l'expert, faite par le Président au Cédant.

Si, à l'expiration de l'un ou de l'autre des délais de soixante (60) jours susvisés, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par les Associés est régularisé par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Tout Transfert de Titres intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire des Associés.

11.6. Modification dans le Contrôle de l'Associé ou dans la personne du mandataire social de l'Associée.

Dans le cas d'une modification du Contrôle de l'Associé ou d'un changement de mandataire social de l'Associé (le « **Changement** »), l'Associé s'engage à informer le Président et le Comité de Surveillance s'il en existe un, dans les trente (30) jours avant la réalisation de l'opération donnant lieu à ce mouvement, en précisant la date de sa survenance et les informations concernant les nouveaux contrôleurs ou le nouveau mandataire social (la « **Notification du Changement** »).

Le Président de la Société doit - au plus tard dans les trente (30) jours suivants :

- la réception de la Notification du Changement ; ou
- tout autre délai de réponse des Associés fixé éventuellement au Pacte non suivi d'effet ;

soumettre le Changement à la procédure d'Agrément.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la nouvelle personne devenue Associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

11.7. Exclusion - Promesse de Vente.

Chacun des Associée (ci-après individuellement le "**Promettant**") promet irrévocablement et sans réserve à la Société (ci-après, le "**Bénéficiaire de la Promesse de Vente**"), de lui vendre la totalité de ses Titres de la Société (ci-après, les "**Titres sous Promesse de Vente**"), en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Changement de Contrôle ou de mandataire social d'une société Associée,
- Non règlement des factures à la société,
- Radiation d'un syndicat de la FFB,
- Dissolution,
- Redressement ou de liquidation judiciaire.

(Les « **Cas d'Exclusions** »)

La présente promesse est consentie selon les termes et conditions définis au présent article 11.7 et sans y attacher aucune autre condition que celles mentionnées au présent article 11.7 (ci-après, la "**Promesse de Vente**").

Le Bénéficiaire de la Promesse de Vente accepte la présente Promesse de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit d'en demander la réalisation, pour les Titres sous Promesse de Vente dans les conditions ci-après ou d'y renoncer purement et simplement, sauf les cas de radiation d'un syndicat de la FFB, de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'Associé qui sont des cas d'exclusion de plein droit.

La présente Promesse de Vente est consentie par le Promettant à compter de la date d'acquisition ou de souscription par le Promettant de Titres de la Société et pendant toute la durée de la Société (ci-après, la "**Durée de la Promesse de Vente**").

La présente Promesse de Vente pourra être exercée par le Bénéficiaire de la Promesse de Vente pendant la Durée de la Promesse de Vente, en cas de survenance d'un Cas d'Exclusion, dans les conditions ci-après.

Le Bénéficiaire de la Promesse de Vente disposera d'un délai d'un (1) an à compter de la survenance d'un Cas d'Exclusion (ci-après, le "**Délai d'Exercice**") pour communiquer au Promettant, sa décision d'exercer la Promesse de Vente (ci-après, la "**Notification d'Exercice**").

La décision d'exercer la Promesse de Vente est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité de plus de la moitié des Associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

L'exercice de la Promesse de Vente devra intervenir pour le Bénéficiaire de la Promesse de Vente en une seule fois uniquement et porter sur la totalité des Titres sous Promesse de Vente, étant rappelé que la survenance du Cas d'Exclusion rendra la présente Promesse de Vente exerçable également à l'encontre de tout nouvel Associé ou tout ayant cause, le cas échéant, auquel tout ou partie des Titres aurait été transféré.

A défaut d'envoi de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente dans le Délai d'Exercice de la Promesse de Vente par le Bénéficiaire de la Promesse de Vente, le Bénéficiaire de la Promesse de Vente sera réputé avoir renoncé irrévocablement aux droits qui lui sont conférés par la présente Promesse de Vente. La Promesse de Vente sera alors considérée comme nulle et non avenue pour ledit Bénéficiaire de la Promesse de Vente, sans indemnité de part ni d'autre.

La cession des Titres sous Promesse de Vente en vertu de la Promesse de Vente sera faite sous la seule garantie que le Promettant soit propriétaire des Titres sous Promesse de Vente et que ces derniers soient libres de tout gage, nantissement, garantie ou restriction quelconque à la faculté de céder, à l'exception de ceux résultant le cas échéant du Pacte.

En cas de levée de la Promesse de Vente, le prix auquel les Titres sous Promesse de Vente cédés (ci-après, le "**Prix de Cession**") sera déterminé d'un commun accord. En cas de désaccord sur le Prix de Cession, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Transfert de propriété des Titres sous Promesse :

Le Promettant transférera, selon le cas, au Bénéficiaire de la Promesse de Vente ayant adressé une Notification d'Exercice de la Promesse de Vente la propriété des Titres sous Promesse de Vente ou d'Achat au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente ou de la Promesse d'Achat (ci-après, la "**Date de Cession**").

A la Date de Cession, le Promettant remettra au Bénéficiaire de la Promesse de Vente le ou les ordre(s) de mouvement dûment signé(s), emportant au profit de ce dernier transfert de propriété, tous coupons attachés, des Titres sous Promesse de Vente et tous autres documents (dûment complétés et signés) nécessaires pour opérer le transfert de propriété et la retranscription de la cession dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'actionnaires contre paiement du prix, dans les trente (30) jours après la plus proche des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Bénéficiaire de la Promesse de Vente aura fait connaître sa décision d'exercer ou de ne pas exercer la Promesse de Vente ou (ii) la date d'expiration du délai prévu pour l'exercice de la Promesse de Vente par le Bénéficiaire de la Promesse de Vente, étant précisé qu'en cas de désaccord sur le Prix de Cession, ce délai de trente (30) jours commencera à courir à compter de la date du rapport de l'expert visé.

Dans l'hypothèse où surviendrait une contestation quant à la nature du Cas d'Exclusion, le Prix de Cession définitif auquel les Titres sous Promesse de Vente seront cédés ne sera définitivement déterminé que lorsque l'existence ou non d'un Cas d'Exclusion aura été confirmée par une décision de justice exécutoire.

Dans cette attente, le Bénéficiaire de la Promesse de Vente pourra, à son choix, attendre ladite décision de justice pour lever l'option sur la Promesse de Vente, les délais de mise en œuvre prévus ci-dessus étant repoussés d'autant.

Le Bénéficiaire de la Promesse de Vente pourra également préférer exiger que les Titres sous Promesse de Vente lui soient cédés sans délai, le prix correspondant aux Titres sous Promesse de Vente étant versé au Promettant, le différentiel entre le prix des Titres sous Promesse de Vente et celui résultant de la Valorisation étant alors versé dans les mains de tout séquestre de son choix, qui devra toutefois être (i) un établissement financier de premier rang établi en France ou (ii) un avocat ou (iii) un notaire, acceptant cette mission, lequel aura alors pour mission de remettre ledit différentiel ainsi séquestré au Bénéficiaire de la Promesse de Vente ou au Promettant, en fonction de la décision de justice visée ci-dessus. Ce différentiel mis sous séquestre portera intérêt à un taux de marché, ces intérêts devant être capitalisés annuellement et versés en même temps et aux mêmes conditions que ledit différentiel au Bénéficiaire de la Promesse de Vente concerné ou au Promettant concerné selon le cas.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire de la Promesse de Vente aurait levé l'option sur la Promesse de Vente dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la levée de la Promesse de Vente, le Bénéficiaire de la Promesse de Vente pourra consigner dans les mains de tout séquestre de son choix, qui devra toutefois être (i) un établissement financier de premier rang établi en France ou (ii) un avocat ou (iii) un notaire acceptant cette mission le prix d'acquisition des Titres sous Promesse de Vente. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice de la Promesse de Vente et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Règlement du Prix de Cession

Dans l'hypothèse de l'exercice de la Promesse de Vente ou d'Achat au titre de la survenance d'un cas de Départ, le Prix de Cession des Titres sous Promesse de Vente ou d'Achat sera réglé en totalité au plus tard à la Date de Cession, par virement ou par chèque de banque.

Stipulations générales

En cas de contestation du Prix de Cession et/ou de la qualification du Départ et/ou sur les manquements relatifs aux Stipulations Essentielles ayant donné lieu à l'exercice d'une Promesse de Vente ou d'Achat, les Parties concernées se concerteront afin de trouver un accord amiable.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, aucun accord amiable n'a pu être conclu, toute contestation du Prix de Cession sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (la « **Procédure d'Expertise** »). Toute contestation de la qualification du Cas d'exclusion, la partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal de commerce de Paris pour dire si le fait reproché et qualifié est constitutif d'un Cas d'Exclusion.

Le trentième (30^{ème}) Jour suivant la décision devenue définitive (ou toute date antérieure fixée de commun accord entre les Parties) constituera la Date de Cession.

Chaque Associé en sa qualité de Promettant s'interdit expressément de révoquer le Promesses de Vente et reconnaît que la Promesse de Vente sont susceptibles d'exécution forcée par leurs Bénéficiaires par application des dispositions de l'article 1221 du Code civil, étant précisé que chacun des Promettants renonce irrévocablement à se prévaloir de l'exception de "disproportion manifeste" prévue par ledit article pour les besoins de la mise en œuvre des Promesses de Vente.

Les Associés conviennent que la procédure de contestation visée ci-avant n'aura en aucun cas à faire obstacle à la levée de la Promesse de Vente et au transfert de propriété des Titres sous Promesse de Vente dans le délai imparti ci-dessus pour autant qu'un séquestre du Prix de Cession des Titres sous Promesse de Vente (hypothèse de valorisation la moins élevée) ait été organisé par les Parties concernées dans les mains d'un Tiers.

11.8. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

12.3. En cas de démembrement, le droit de vote appartient aux nus propriétaires pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices qui seront prises par l'usufruitier seul.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, choisie parmi ou en dehors des Associés. Il est désigné par décision collective des Associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Le Président est toujours rééligible. La durée des fonctions du Président est déterminée par décision collective des Associés.

La personne morale Président est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat par sa démission, sa révocation, l'expiration et le non renouvellement de son mandat, son décès ou son incapacité.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis de SIX (6) mois, sans avoir à justifier de sa décision. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge au moins SIX (6) mois avant la date de prise d'effet de la démission.

En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président et en application de l'article 17.2 des présents statuts, un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins 25 % du capital de la Société, ou le Président du Comité de Surveillance s'il en existe un, pourra procéder à cette convocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président, le nouveau Président nommé en remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 13.2. Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive aux Associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Surveillance aux termes du Pacte.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont présentés lors de ladite décision collective. En cas d'Associé(e) unique, le délai pour statuer sur les comptes annuels est ramené à six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Les Associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité de Surveillance, dans les conditions définies par les présents statuts et au sein du Pacte.

- 13.3. Dès lors qu'un Comité social et économique est institué et lorsque l'effectif est d'au moins 50 salariés, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président. A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.
- 13.4. Les décisions prises par le Président font l'objet de procès-verbaux conservés sur un registre spécial, tenu au siège social.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

- 14.1. Sur décision collective des Associés et sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi ou en dehors des Associés, peut (peuvent) être nommé(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son (ses) représentant(s) légal (légaux) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) nommé(s) pour une déterminée ou non. Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) toujours rééligible(s).

La durée des fonctions du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) est déterminée par décision collective des Associés, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) prennent fin au terme de son (leur) mandat par sa (leur) démission, sa (leur) révocation, l'expiration de son (leur) mandat et son (leur) non renouvellement, son (leur) décès ou son (leur) incapacité.

En outre, le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) révoqué(s) de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- l'ouverture à l'encontre du Directeur Général personne morale d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure visée par le Livre VI du Code de commerce (mandat ad hoc, conciliation, mesure de sauvegarde judiciaire, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) démissionner à tout moment, moyennant un préavis de SIX (6) mois, sans avoir à justifier de sa (leur) décision. En cas de démission, le Directeur Général démissionnaire devra notifier celle-ci au Président de la Société. Cette notification sera effectuée par LRAR (ou lettre remise en mains propres) adressée au siège social de la Société au moins SIX (6) mois avant la date de prise d'effet de la démission.

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.2. Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) vis-à-vis des Tiers des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président et dispose (disposent) à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou statutaires aux Associés.

14.3. En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) en fonction conserve (conservent) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général (Général) Délégué(s) peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général (Général) est fixée par décision collective des Associés.

Le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général est (sont) remboursé(s), sur justificatifs, ses (leur) frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

16.1. Organisation générale du Comité de Surveillance

Un Comité de Surveillance, organe de contrôle sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, pourra être institué par décision de la collectivité des Associés, dans les conditions fixées soit par les Associés soit par le Pacte (le "**Comité de Surveillance**"). La nomination du Président du Comité de Surveillance sera fixée par la décision des Associés ou par le Pacte instituant ledit Comité.

Le Comité de Surveillance comprend entre trois (3) et sept (7) membres, Associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des Associés, dans les conditions fixées par le Pacte.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

16.2. Réunion du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du Comité de Surveillance seront convoquées par le président du Comité de Surveillance ; en cas de carence, chacun des membres du Comité de Surveillance aura la possibilité de convoquer le Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence ou internet à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération. Le Président de la Société pourra recueillir par voie électronique l'accord du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte, dès lors que l'unanimité des membres du Comité de Surveillance accuse réception de sa demande et consentent expressément à procéder par voie électronique.

Chacun des membres du Comité de Surveillance aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable ou en séance au président du Comité de Surveillance qui s'y oblige.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix délibérative. Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité des membres composant le Comité de Surveillance, sous réserve des stipulations du Pacte en vigueur relatives au droit de veto de certains Associés désignés dans ledit Pacte. Le président du Comité de Surveillance aura une voix prépondérante en cas de partage de voix.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance, les décisions prises seront formalisées par un écrit.

16.3. Missions du Comité de Surveillance

En sus de l'obligation d'avis et/ou d'accord préalable du Comité de Surveillance en application des dispositions de l'article 13.2 des présents statuts, le Comité de Surveillance aura pour mission d'étudier, en concertation avec le Président, les grandes orientations stratégiques qui lui seront proposées et d'émettre tout avis consultatif, tel que cela est prévu par le Pacte.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le (ou les) commissaire(s) aux comptes s'il est désigné sous le régime classique de l'audit des comptes, ou, à défaut, le Président de la Société présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé(e) unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

- 17.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique ainsi qu'aux autres dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents du Président personne physique et des autres dirigeants personnes physiques. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article 17.2, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Les décisions relevant de la compétence des Associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social sauf pour celui relevant de la compétence du Président en application de l'article 4 ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- Fixation de la rémunération du Président, du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) et des membres du Comité de Surveillance ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts sauf celle résultant de toute délégation consentie par décision collective des Associés ;
- Transformation ou dissolution de la Société ; Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution de la Société ; Décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou transmission universelle de patrimoine ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Décision prise en application de l'Article L. 225-248 du code de commerce sur renvoi de l'Article L. 227-1 du même code ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Augmentation des engagements des Associés ;
- Adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Titres, à l'agrément de toute cession de Titres, à l'exclusion, aux promesses de cession et au changement de Contrôle ou de mandataire social d'un Associé y compris en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou par correspondance, étant entendu que chacun des Associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des Associés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la nomination des Commissaires aux Comptes, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ou à la dissolution de la Société, sont obligatoirement prises collectivement par les Associés réunis en assemblée générale sauf accord unanime contraire des Associés pour toute décision autre que celle relative à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La consultation ou la réunion des Associés est convoquée par le Président de la Société ou par le Président du Comité de Surveillance (s'il en existe un) ou par un ou plusieurs Associé(s) réunissant au moins 25 % du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) présentée(s) à leur approbation, DIX (10) jours au moins avant la date de la consultation. Cette obligation d'information peut être dispensée avec l'accord unanime des Associés.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

Dès lors qu'un Comité social et économique est institué et lorsque l'effectif est d'au moins 50 salariés, le Comité peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des Associés en cas d'urgence.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception (par tous moyens) de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux membres du Comité désignés par le Comité social et économique peuvent assister aux décisions collectives prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

- 18.3. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

La convocation est faite, par lettre ordinaire, courrier remis en main propre, par LRAR, ou par courrier électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et SIX (6) jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Elle indique l'ordre du jour, le lieu de tenue, la date et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. De l'accord unanime de tous les Associés, une question à l'ordre du jour peut être ajoutée en séance. L'Assemblée peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

18.4. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'Associé présent détenant le plus grand nombre d'Actions.

18.5. Chaque Associé peut se faire représenter par un mandataire Associé.

Ainsi, tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Associé, ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

La procuration de l'Associé ou le formulaire de vote par correspondance doit, pour être pris(e) en compte, être parvenu(e) à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou par courrier électronique au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou de la conférence téléphonique ou vidéo.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

18.6. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'Associé représentant le plus grand nombre d'Actions.

18.7. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus de 50 % du capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation, sauf unanimité des Associés requise par la loi ces derniers devant alors réunir 100 % du capital social.

18.8. Chaque Action donne droit à une voix.

18.9. Les délibérations des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte unanime tel que visé au paragraphe 18.9.4 ci-dessous, établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

18.9.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom du président de la séance, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

18.9.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom

des Associés participants, le nombre d'Actions participant au vote et le nombre d'Actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

18.9.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et, le cas échéant, la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque Associés, le nombre d'Actions participant au vote, le nombre d'Actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Tout Associé disposera d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser à la Société par tout procédé de communication écrite son bulletin de vote indiquant le sens du vote pour chaque résolution proposée. Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai.

18.9.4. Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

18.9.5. Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont établis et signés par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, et par un Associé présent ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué. Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

18.20. En cas d'Associé(e) unique, les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés sont exercés par l'Associé(e) unique.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives :

- à la modification des statuts sauf celle résultant de toute délégation consentie par décision collective des Associés ou d'un transfert du siège social conformément à l'Article 4 des statuts,
- à la transformation ou la dissolution de la Société, à la nomination et la révocation du liquidateur en cas de dissolution de la Société, aux décisions relatives aux opérations de liquidation,
- à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi qu'à l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- aux fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, à la transmission universelle de patrimoine,
- à la prorogation de la durée de la Société,
- à une éventuelle dissolution anticipée de la Société prise en application de l'Article L. 225-248 du code de commerce sur renvoi de l'Article L. 227-1 du même code ;

- à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- à l'augmentation des engagements des Associés,
- à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Titres, à l'agrément de toute cession de Titres, à l'exclusion, aux promesses de cession et au changement de Contrôle ou de mandataire social d'un Associé y compris en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

relèvent de la compétence exclusive des Associés statuant en la forme extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des Associés représentant ensemble au moins les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris ceux qui participent par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sauf unanimité des Associés, représentant ensemble 100% des voix, requise par la loi et/ou les présents statuts.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des Associés par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris ceux qui participent par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associés a le droit d'obtenir, avant toute consultation collective des Associés, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

La collectivité des Associés pourra renoncer à ce droit d'information, dans les conditions de majorité des articles 19 et 20 des statuts, selon qu'il s'agisse d'une décision extraordinaire ou ordinaire.

En outre, tout Associé qui en fait la demande écrite (par LRAR adressée à la Société) peut, à toute époque, se faire communiquer les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) et le cas échéant, les comptes consolidés des trois derniers exercices clos ; les rapports de gestion et, le cas échéant, les rapports sur la gestion du Groupe établis par le Président ainsi que les rapports du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes concernant les trois derniers exercices clos ; les procès-verbaux des décisions collectives des Associés tenues au cours des trois derniers exercices ; les feuilles de présence à ces assemblées (auxquelles sont joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote à distance) ; les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives des trois derniers exercices ; la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions. Ce droit de communication est exercé au siège social.

ARTICLE 22 – CONSULTATION DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie de Actions déterminée.

En cas de modification des droits attachés à une catégorie d'Actions de préférence, les titulaires de cette catégorie d'Actions de préférence doivent être convoqués dans les mêmes formes et au plus tard le même jour que la collectivité des Associés appelée à modifier les droits spécifiques attachés auxdites Actions de préférence. La décision collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation de cette modification par les titulaires desdites Actions de préférence.

En outre, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence pourront être échangées contre des Actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des Actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires des Actions de préférence.

L'Assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie donnée d'Actions de préférence pourra charger le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, d'établir chaque année un rapport spécial sur le respect par la Société des droits et avantages particuliers attachés auxdites Actions de préférence. Ce rapport serait présenté à ladite Assemblée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Associés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions de préférence de la catégorie concernée ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des Actions de préférence de la catégorie concernée ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans le cadre des assemblées spéciales, chaque action de préférence donne droit à une voix.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 26.1. Conformément à l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

- 26.2. Lorsque les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants en application de l'article L 823-1 du Code de Commerce.

Le contrôle de la Société est alors exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Conformément à l'article L. 823-4 du Code de commerce, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prendra fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des Associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-9 et suivants du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,

- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion le cas échéant et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission :

- a) la cessation définitive d'activité,
- b) un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé,
- c) les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier,
- d) la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

- a) à la procédure d'alerte,
- b) à la révélation de faits délictueux au procureur de la République,
- c) à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite,
- d) à l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la Société. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant, s'il en existe un, accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, à défaut, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. Le relèvement de fonctions du Commissaire aux Comptes peut être demandé :

- par le Président de la Société,
- par un ou plusieurs Associés représentant au moins le vingtième du capital social,
- par le Comité social et économique lorsque l'effectif est d'au moins 50 salariés,
- par le ministère public.

La demande de relèvement de fonctions du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue selon la procédure accélérée au fond.

- 26.3. Si les conditions fixées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce, demeure facultative. La collectivité des Associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires pourra toutefois procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux Comptes dont la nomination est facultative est soumis aux mêmes obligations, exerce les mêmes pouvoirs et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'un Commissaire nommé obligatoirement.

- 26.4. Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

ARTICLE 28 – PACTE D'ASSOCIÉ

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une clause d'un pacte d'Associés, cette dernière sera privée d'effet.

Toutefois, si le pacte d'Associés a été conclu avec l'unanimité des Associés ou bien si celui-ci a été ratifié sans réserve par l'unanimité des Associés, ou bien s'il s'agit du Pacte, toutes les clauses du pacte d'Associés ou du Pacte priment sur les présents statuts, sauf pour celles qui seraient contraires à une règle d'ordre public.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.